

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 37

Arras, le 2 5 JAN. 2023

#### **COMMUNE DE ARRAS**

#### S.A.R.L ENERSYS

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 ayant autorisé la S.A.R.L ENERSYS à exploiter son activité de fabrication de batteries au plomb sise sur le territoire de la commune de ARRAS;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 modifié portant délégation de signature ;

Vu le Porter à connaissance version 1 du 12 avril 2022 relatif à l'implantation d'un atelier d'assemblage de batteries lithium ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 31 août 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2022, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 **Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 30 novembre 2022 informant la S.A.R.L ENERSYS de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications du Porter à connaissance du 12 avril 2022 susvisé n'intègrent pas d'évaluation des risques liés au stockage d'éléments lithium chargés dans les containers maritimes ;

**Considérant** que lors de la visite, en date du 31 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la non-conformité 1 concerne l'absence d'analyse des risques et de mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques adaptée préalablement à l'implantation des containers sur le site. C'est une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé,
- la non-conformité 2 concerne l'aire du stockage des 10 containers maritimes. Les containers sont déposés dans une zone goudronnée, qui ne fait cependant pas office de rétention et n'est pas aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. En outre, une surface engazonnée se trouve à quelques mètres des containers. Cette surface non étanche n'est pas protégée de fuites éventuelles. C'est une non-conformité à l'article **7.6.8** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé.

Considérant que face au non-respect des prescriptions de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.R.L ENERSYS de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

## Article 1er -

La S.A.R.L ENERSYS, dont le siège social est situé Zone Industrielle Est – Rue Alexander Fleming – CS 40962 - 62033 ARRAS cedex, **est mise en demeure**, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse et autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 susvisé, de respecter les dispositions des articles figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à **compter de la notification du présent arrêté**:

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délais
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé Article 7	« L'analyse de risques [] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. »  « L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. »	1 mois

	Objet du non-respect constaté:	
	L'exploitant n'a pas évalué les risques correspondants au stockage dans des containers maritimes et n'a pas mis en place des mesures de maîtrise des risques en fonction.	`
	Prescription:	
	L'exploitant doit compléter son analyse des risques et évaluer les effets thermiques, toxiques et de surpression associés aux différents scénarios envisagés pour les containers de stockage des cellules lithium. Il conclura sur les risques d'effets dominos ou à l'extérieur des limites du site, et proposera la mise en place de mesures adaptées aux résultats de son évaluation.	
	« Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants [] sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ».	
	Objet du non-respect constaté :	
Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé article 7.6.8	Les containers sont déposés dans une zone goudronnée, qui ne fait cependant pas office de rétention et n'est pas aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. En outre, une surface engazonnée se trouve à quelques mètres des containers. Cette surface non étanche n'est pas protégée de fuites éventuelles.	3 mois
	Prescription:	
	L'exploitant réalisera une ou des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, dans le but d'y installer les containers de stockage de cellules lithium.	

#### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L ENERSYS et dont une copie sera transmise au maire de ARRAS.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

# Copies destinées à :

- S.A.R.L ENERSYS Zone Industrielle Est Rue Alexander Fleming CS 40962 62033 ARRAS cedex
- Mairie de ARRAS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono